



COMMUNE DE BELCASTEL

ARRÊTÉ N° 2026-52

**OBJET : ARRETE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
VC n° 30 et PLACE FERNAND POUILLON
Lors du FESTIVAL DE THEATRE**

PUBLIE

30 JUIN 2026

LE MAIRE DE BELCASTEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par l'Association Belcastel Accueil Information, en date du 25/06/2026, représentée par M.me Régine RIGAL et Madame Fabienne LANDES, co-Présidentes, sollicitant l'autorisation d'occupation de la VC n° 30 et de la Place Fernand POUILLON pour la période allant du 27 juillet 2026 au 03 août 2026 inclus, afin d'organiser le festival de Théâtre « Belcastel en scène »

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y organiser le festival de Théâtre « Belcastel en scène »

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du 27 juillet 2026 à 8h00 jusqu'au 03 août 2026 à 23h58, l'Association Belcastel Accueil Information est autorisée à occuper le domaine public communal : VC n° 30 et Place Fernand Pouillon, afin d'y organiser le festival de Théâtre « Belcastel en scène »

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de stationner et d'occuper le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après.



COMMUNE DE BELCASTEL

Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce permis de stationnement lui sera immédiatement retiré.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son utilisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Générale de Mairie, le Chef de la Brigade de gendarmerie nationale de MARCILLAC-RIGNAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belcastel, le 30/06/2026

Le Maire de Belcastel,

